

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>me</sup> et MM. Mauro Poggia, Jean-Marie Voumard, Thierry Cerutti, Pascal Spuhler, Olivier Sauty, Florian Gander, Marie-Thérèse Engelberts, Sandro Pistis, Jean-François Girardet, Roger Golay, André Python*

*Date de dépôt : 17 mai 2013*

## **Projet de loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (J 4 25)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, est modifiée comme suit :

### **Art. 39B      Transmission des données fiscales (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

Le département des finances communique au service, chaque année et dès leur taxation, les éléments composant le revenu soumis à l'impôt et la fortune imposable, selon la législation genevoise sur l'imposition des personnes physiques. Il peut être procédé par échange informatique de données.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La loi sur les prestations complémentaires cantonales prévoit expressément à son article 39A le devoir de collaboration de celui qui fait valoir son droit à des prestations, que ce soit lors de la mise en œuvre de celles-ci, comme lors de chaque contrôle périodique.

La loi compte dès lors sur la démarche spontanée du bénéficiaire lors de toute modification de sa situation personnelle.

Une communication des données fiscales n'est actuellement prévue, selon l'article 39B, qu'à l'occasion des contrôles périodiques.

C'est à ce moment-là, et à ce moment-là seulement, que des changements dans la situation personnelle du bénéficiaire sont découverts, avec pour effet des révisions lourdes de conséquence, qui peuvent rétroagir sur cinq ans.

Pourtant, l'idée est généralement répandue, au sein des bénéficiaires de prestations complémentaires, qu'il est suffisant de déclarer correctement ses revenus et sa fortune à l'administration fiscale, pour échapper à toute critique de la part du service des prestations complémentaires.

Ainsi, des bénéficiaires, de bonne foi, se voient pénalisés pour avoir prétendument dissimulé des éléments de leurs revenus ou de leur fortune au service des prestations complémentaires, alors qu'ils ont agi en totale transparence à l'égard de l'administration fiscale, ignorant que ces deux services de l'Etat travaillent dans un cloisonnement peu compréhensible.

En instaurant une transmission annuelle systématique des éléments de taxation des bénéficiaires de prestations complémentaires, en fonction d'une liste établies par le service prestataire, tous les intervenants sont gagnants. Les bénéficiaires d'abord, qui évitent ainsi de mauvaises surprises, lourdes de conséquences financières. L'Etat ensuite, qui se met à l'abri de pertes financières liées à de vaines actions en remboursement de prestations perçues indument.

Compte tenu des explications qui précèdent, il est demandé à Mesdames et Messieurs les députés de soutenir ce projet de loi.

### **Conséquences financières**

*Le changement législatif proposé n'impliquera pas de charges financières supplémentaires.*